



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 novembre 2012

[...]

[...]

Objet : plainte contre la SNCB

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'un habitant francophone de Uccle, a reçu des documents en néerlandais de la SNCB pour une réservation internationale alors que sa demande de réservation a été faite en français.

Le plaignant a joint à l'appui de sa requête, une copie de la demande de réservation en français et des documents reçus en néerlandais.

*
* *

Les demandes de renseignements que la CPCL a adressées à votre prédécesseur les 3 août 2011 et 28 octobre 2011, ainsi qu'à vous-même les 10 janvier 2012 et 17 avril 2012, sont restées, à ce jour, sans réponse.

Dans le cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des déclarations du plaignant.

*
* *

La délivrance de documents au plaignant constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs

filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Conformément à de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ayant fait usage du français lors de la demande de réservation, le plaignant aurait dû recevoir des documents établis en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président ff.,

[...]